



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/2002/3
10 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Vingt-septième session

Genève, 29 avril-17 mai 2002

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORTS PRÉSENTÉS CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

**Suite donnée à l'examen des rapports présentés conformément
aux articles 16 et 17 du Pacte**

Note du secrétariat

1. À sa quatorzième session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, reconnaissant l'importance qu'il y avait à examiner périodiquement la suite donnée à ses suggestions et recommandations par les États parties, a demandé au secrétariat de lui présenter, à compter de sa quinzième session, un document indiquant tous les cas dans lesquels le Comité avait souhaité que des mesures de suivi soient prises.
2. Les informations demandées par le Comité se trouvent dans l'annexe à la présente note.

Annexe

**SUITE DONNÉE PAR LES ÉTATS PARTIES AUX OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ
DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

(Situation au 1^{er} janvier 2002)

État partie	Rapport/comptes rendus analytiques/observations finales	Mesures de suivi demandées	Date limite	Mesure prise
Arménie	E/1990/5/Add.36 E/C.12/1/Add.39 et E/C.12/1999/SR.38 à 40	Le Comité recommande au Gouvernement arménien de fournir davantage de données spécifiques et détaillées à jour et, au besoin, ventilées par sexe, concernant les droits énoncés dans le Pacte. Le Comité demande au Gouvernement de lui fournir, dans les six mois qui suivront l'adoption des observations finales, de telles données portant en particulier sur le logement, l'alimentation, la santé et l'éducation (observations finales, par. 17).	3 juin 2000	
Colombie	E/C.12/4/Add.6 E/C.12/2001/SR.61 et 62 E/C.12/1/Add.74	Le Comité confirme que si l'État partie le souhaite, il est disposé à entreprendre une mission en Colombie en vue d'aider la Colombie à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte à la lumière des observations finales (E/C.12/1/Add.74. par. 53).		
République dominicaine	E/1990/6/Add.7 E/C.12/1996/SR.29 et 30 E/C.12/1/Add.6	Le Comité a invité l'État partie à confirmer publiquement sa volonté de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme. Il a instamment demandé au Gouvernement de respecter ses obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en maintenant avec lui un dialogue direct et constructif. Le Comité a proposé d'adopter ses observations finales concernant l'État partie à sa seizième session. Pour cette raison, il a décidé que les observations finales seraient considérées comme «préliminaires» dans l'attente de la poursuite de l'examen du rapport à sa seizième session, dans le cadre d'un dialogue avec des représentants de l'État partie (observations finales, par. 26). Le Comité a en outre recommandé à l'État partie de lui fournir des réponses écrites aux observations finales qu'il a adoptées à sa onzième session (E/C.12/1994/15), notamment en ce qui concerne sa demande tendant à ce que l'État partie invite des représentants	28 avril- 16 mai 1997 28 avril- 16 mai 1997	Le Comité a adopté des observations finales à sa dix-septième session (17 novembre-5 décembre 1997), E/C.12/1/Add.16. 1. L'État partie a invité des représentants du Comité à se rendre en République dominicaine

État partie	Rapport/comptes rendus analytiques/observations finales	Mesures de suivi demandées	Date limite	Mesure prise
		<p>du Comité à se rendre en République dominicaine; à la liste écrite de points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique (E/C.12/1995/LQ.7); enfin, au sujet des renseignements figurant dans le document intitulé «The Dominican Republic: An independent report submitted to the UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights by the International Women's Rights Action Watch» (observations finales, par. 28).</p> <p>Le Comité a demandé à l'État partie de soumettre les renseignements demandés au paragraphe précédent avant le 15 février 1997, afin qu'il puisse les examiner à sa seizième session (observations finales, par. 29).</p> <p>Le Comité a vivement recommandé que les renseignements précis demandés ci-dessus lui soient présentés à sa seizième session par une délégation d'experts (observations finales, par. 30).</p>	<p>28 avril-16 mai 1997</p> <p>28 avril-16 mai 1997</p>	<p>(note verbale du 28 avril 1997).</p> <p>2. Des réponses écrites à la liste des points à traiter ont été présentées le 23 avril 1997.</p> <p>Le Comité s'est félicité de la reprise du dialogue avec la République dominicaine ... et de la présentation par l'État partie de réponses écrites détaillées à la liste des points à traiter.</p> <p>Le Comité a aussi noté avec satisfaction qu'une délégation de haut niveau et un expert venus de la capitale, se sont présentés devant lui, ce qui a permis d'avoir un dialogue fructueux et constructif (E/C.12/1/Add.16, par. 1, 3 décembre 1997).</p>
El Salvador	E/1990/5/Add.25 E/C.12/1996/SR.15, 16, 18 E/C.12/1/Add.4	<p>Un complément d'information a été demandé sur l'application des articles 6 à 8 et 15 du Pacte, ainsi que sur les éventuels problèmes rencontrés à cet égard (observations finales, par. 36).</p> <p>Des informations ont été demandées sur les activités du Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme, et notamment sur l'autorité réelle accordée aux recommandations qu'il fait et sur la suite donnée aux plaintes qu'il dépose en matière de violation des droits économiques, sociaux et culturels; le Comité a demandé</p>	<p>31 octobre 1996</p> <p>Prochain rapport</p>	<p>Les renseignements demandés ont été communiqués le 11 août 1998.</p>

État partie	Rapport/comptes rendus analytiques/observations finales	Mesures de suivi demandées	Date limite	Mesure prise
		<p>des informations lui permettant d'apprécier dans quelle mesure les membres des communautés autochtones jouissent de tous les droits économiques, sociaux et culturels prévus dans le Pacte (observations finales, par. 28 et 35).</p> <p>La proposition de coopération technique du Centre pour les droits de l'homme devrait être examinée favorablement par les autorités salvadoriennes et cette assistance devrait servir à assurer à tous la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels (observations finales, par. 39).</p>		<p>Dans le cadre du projet ELS/95/AH/10 (1997/98).</p>
Guinée	<p>Pas de rapport présenté E/C.12/1996/SR.17, 22 E/C.12/1/Add.5</p>	<p>Le Comité a de nouveau prié le Gouvernement guinéen de participer activement à un dialogue constructif sur la manière de mieux satisfaire aux obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a appelé l'attention du Gouvernement sur le fait que le Pacte impose à tous les États parties l'obligation juridique de présenter des rapports périodiques et que la Guinée manque à cette obligation depuis de nombreuses années (observations finales, par. 25).</p> <p>Le Comité a recommandé au Gouvernement guinéen de mettre à profit les services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme de l'ONU afin d'être en mesure de soumettre aussitôt que possible un rapport complet sur la mise en œuvre du Pacte, conformément aux directives générales révisées adoptées par le Comité en 1990 (E/C.12/1991/1), en mettant l'accent en particulier sur les problèmes et les préoccupations mentionnés dans les observations (observations finales, par. 26).</p> <p>Le Comité a encouragé le Centre pour les droits de l'homme à mettre à la disposition des États, par le biais de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, l'assistance d'experts afin de leur permettre d'élaborer leurs politiques relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, de mettre en place le dispositif nécessaire pour appliquer des plans d'action cohérents et complets pour la promotion et la protection des droits de l'homme et de concevoir des moyens appropriés d'évaluer et de surveiller leur mise en œuvre (observations finales, par. 27).</p>		

État partie	Rapport/comptes rendus analytiques/observations finales	Mesures de suivi demandées	Date limite	Mesure prise
		<p>vingt-quatrième session (novembre-décembre 2000). En outre, le Comité a souligné qu'une partie des renseignements complémentaires, notamment ceux concernant les territoires occupés, avaient pour but de «compléter son rapport et s'acquitter ainsi pleinement de ses obligations en matière de rapports» (par. 32). Compte tenu de toutes les circonstances, de ses observations finales et de la crise en Israël et dans les territoires occupés, le Comité a décidé, à sa vingt-quatrième session, d'examiner la situation dans les territoires palestiniens occupés à sa vingt-cinquième session, afin d'aider l'État partie à s'acquitter de ses obligations en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En conséquence, le Comité a invité instamment Israël à lui communiquer des renseignements à jour sur la situation des droits économiques, sociaux et culturels dans les territoires occupés le 1^{er} mars 2001 au plus tard. Ces renseignements étaient censés accorder une attention particulière aux questions concernant les territoires occupés qui ont été mentionnées dans les observations finales ainsi que dans la lettre du Comité. Le Comité a décidé d'examiner les renseignements complémentaires et toute autre documentation fiable qui lui serait fournie le 4 mai 2001 (de 15 heures à 18 heures). Le Comité a invité l'État partie à participer à cet examen.</p>		(E/C.12/1/Add.69). Le deuxième rapport périodique a été présenté par l'État partie le 3 août 2001.
Jamahiriya arabe libyenne	E/C.12/1/Add.15	<p>Le Comité a prié l'État partie de lui communiquer toutes les réponses écrites promises par la délégation. Il a également demandé à l'État partie de fournir dans son deuxième rapport périodique davantage d'informations sur l'exercice et la mise en œuvre effectifs des droits garantis par le Pacte et d'indiquer les mesures prises pour donner suite aux présentes observations finales (observations finales, par. 25)</p>	Deuxième rapport périodique	
Nigéria	E/C.12/1/Add.23 mai 1998	<p>Le Comité a engagé vivement le Gouvernement à libérer immédiatement les dirigeants et les membres de syndicats, notamment ceux dont les noms seraient cités au paragraphe 17, qui étaient emprisonnés sans inculpation ni jugement (observations finales, par. 37).</p> <p>«Le Comité recommande qu'un dialogue plus positif et ouvert soit engagé et maintenu entre lui-même et le Gouvernement nigérian. Il n'est pas nécessaire d'attendre que cinq années aient passé pour engager ce dialogue. Le Comité demande au Gouvernement de</p>	Urgent 1 ^{er} janvier 2000	

État partie	Rapport/comptes rendus analytiques/observations finales	Mesures de suivi demandées	Date limite	Mesure prise
		<p>lui soumettre un deuxième rapport périodique d'ensemble établi conformément à ses directives générales, d'ici le 1^{er} janvier 2000» (observations finales, par. 43).</p> <p>La Présidente du Comité, dans une lettre datée du 27 novembre 2000, adressée au Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, a informé l'État partie que le Comité, à sa vingt-quatrième session (13 novembre-1er décembre 2000), conformément à sa procédure de suivi, a examiné la situation de la mise en œuvre de ses observations finales précédentes et s'est aperçu, en ce qui concerne le Nigéria, que cet État partie n'avait pas soumis son deuxième rapport périodique comme le Comité l'y avait invité dans ses conclusions finales (mai 1998). En conséquence, le Comité a décidé de demander à l'État partie de lui soumettre son deuxième rapport périodique le plus tôt possible et au plus tard le 1^{er} novembre 2001. Le Comité a également indiqué que «si le Gouvernement nigérian éprouvait des difficultés à établir son deuxième rapport périodique, il pouvait mettre à profit les services consultatifs et l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour l'établissement des rapports périodiques que les États parties doivent communiquer en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels».</p>	1 ^{er} novembre 2001	
Paraguay	E/1990/5/Add.23 E/C.12/1996/SR.1, 2, 4 E/C.12/1/Add.1	<p>Le Comité a prié l'État partie de répondre par écrit aux questions restées sans réponse sur la liste qui lui a été soumise avant l'examen du rapport (observations finales, par. 32).</p> <p>Il faudrait que le prochain rapport comble les lacunes en matière d'information relevées durant l'examen du rapport initial par le Comité et contienne des informations détaillées sur la mise en œuvre effective des mesures législatives et administratives de prévention et de répression en matière de sécurité et de santé au travail ainsi que sur les cas où le Pacte a été invoqué devant les tribunaux (observations finales, par. 32).</p>	31 octobre 1996 30 juin 1999	Les renseignements demandés ont été communiqués le 10 décembre 1998.

État partie	Rapport/comptes rendus analytiques/observations finales	Mesures de suivi demandées	Date limite	Mesure prise
	E/2000/22, chap. VI (vingt et unième session)	<p>aux directives générales révisées du Comité, en mettant l'accent en particulier sur les problèmes et les préoccupations mentionnés dans les présentes observations finales (observations finales, par. 25)</p> <p>Par ailleurs, il encourage le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à mettre des experts à la disposition du Gouvernement, dans le cadre de son programme de services consultatifs et de coopération technique, pour lui permettre de formuler des politiques en matière de droits économiques, sociaux et culturels, d'appliquer des plans d'action cohérents et complets en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et de mettre au point les moyens nécessaires pour en évaluer et en surveiller la réalisation (observations finales, par. 25).</p> <p>En vertu des articles 2 (par. 1) et 23 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les institutions spécialisées sont invitées à fournir au Comité des informations supplémentaires sur l'état et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels aux Îles Salomon et à lui faire part de leurs observations sur ce sujet, aidant ainsi le Comité et l'État partie à déterminer les mesures à prendre pour assurer l'application du Pacte dans les Îles Salomon. Le Comité invite l'État partie à participer, durant sa vingt et unième session, à un dialogue avec les représentants des institutions spécialisées compétentes telles que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, la FAO, l'OMS, l'OIT, le PNUD, l'UNICEF et l'UNESCO. Il est convaincu que seul un dialogue constructif entre l'État partie, les institutions susmentionnées et le Comité peut permettre une évaluation réaliste des stratégies de développement et des droits de l'homme possibles, dans l'intérêt de tous les citoyens salomoniens (observations finales, par. 28).</p> <p>Le Comité a constaté avec satisfaction que le Gouvernement salomonien était disposé à coopérer avec lui et l'a encouragé à établir le texte définitif de son rapport initial sur la mise en œuvre du Pacte et à le présenter au Comité pour examen.</p>	Vingt et unième session, 19 novembre 1999, 38 ^{ème} séance	<p>Les renseignements requis ont été fournis au Comité par les organismes des Nations Unies et institutions spécialisées suivants: le PNUD, l'UNICEF, la FAO, la Banque mondiale, le FMI et l'OMC.</p> <p>Un représentant de l'État partie a participé aux débats tenus par le Comité le 19 novembre 1999.</p>

